

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3597

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2894 de Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 52 BIS

I. – Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Le président de l'Assemblée de Corse ou le président du conseil exécutif, lorsqu'ils »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« convoquent l'Assemblée de Corse, peuvent »,

les mots :

« Le président de l'Assemblée de Corse peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convocation de l'Assemblée de Corse est toujours adressée par le président de cette dernière, y compris lorsque la réunion se tient à l'initiative du président du conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le présent sous-amendement opère une coordination avec les dispositions de l'article L.4422-4 du code général des collectivités territoriales.